

Arrêté portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département du Nord, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, et particulièrement ses articles 29 et 37 ;

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant interdiction de déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), ainsi que relatif à l'accueil du public dans les commerces au sein de ce périmètre, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 3 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord sur la période du 20 au 26 février 2021 est de 339 pour 100 000 habitants, soit en augmentation de 15 % par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, plus particulièrement chez les personnes de plus de 65 ans, augmente encore, de manière inquiétante pour atteindre le 26 février 2021 à 308 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est également en augmentation pour atteindre 9% le 26 février 2021, contre 7 % la semaine précédente, avec une proportion de variant anglais de près de 69 % ;

Considérant que les taux d'incidence chez les personnes plus jeunes sont également en forte augmentation pour atteindre 339 cas pour 100 000 habitants pour les 15-29 ans, soit + 58%, 331 cas pour les 30-44 ans, soit 38 % et 342 cas pour les 45 – 64 ans, soit + 70 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la part des patients Covid-19 dans les services de réanimation de la région est encore élevée au 3 mars 2021, pour atteindre 52,5 % contre 36,1 % par des patients non Covid ;

Considérant que la circulation du virus et les tensions sur les établissements de santé, en particulier dans la partie nord-littoral de la région, continuent de s'aggraver de telle façon qu'il a été demandé aux hôpitaux publics et privés de la région d'ouvrir 100 lits de réanimation supplémentaires d'ici la fin de la semaine, l'objectif étant de porter le nombre de lits de réanimation à 800 en Hauts-de-France au vendredi 5 mars

prochain, contre 460 hors contexte de crise sanitaire, et ce afin d'anticiper la dégradation continue de la situation et d'assurer la prise en charge efficace des patients Covid et non Covid ;

Considérant que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant que le 4° du I de l'article 37 du décret susvisé dispose que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les magasins de vente et centre commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le II ter du même article 37 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que le 1^{er} alinéa du IV du même article 37 du décret prévoit que « dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction de déplacement mentionnée au II de l'article 4 s'applique, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II et II ter ne peuvent accueillir du public les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et leur retrait de commandes ou les activités suivantes (...) » ;

Considérant que le département du Nord est inscrit à l'annexe 2 du décret susvisé comme département devant faire l'objet de l'interdiction de circulation de l'interdiction de déplacement prévue au II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que dans l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), est interdit tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures, à l'exception des motifs mentionnés au I et II du même article 4 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRETE

Article 1 :

A compter du 6 mars 2021, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, sur l'ensemble du territoire département du Nord, à l'exception de celui des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est réduite à 10 000 mètres carrés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant interdiction de déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), ainsi que relatif à l'accueil du public dans les commerces au sein de ce périmètre, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est ainsi réduite à 5 000 mètres carrés.

Article 3:

A compter du samedi 6 mars 2021, sur l'ensemble du territoire département du Nord, les établissements recevant du public relevant du type M, mentionné par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² de surface commerciale utile ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets des arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 5 mars 2021

Le préfet,
Michel LALANDE

